

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
DU Mercredi 31 janvier 2024 à 18 h 00**

Nombre d'administrateurs convoqués le :
25 janvier 2024 : 17

Présents : 13
Excusé(e) : 1
Pouvoirs : 3

PRÉSENTS (14) : Mme Braud
Mme Philipponneau,
M. Baudry,
M. Raynaud,
M. Melquiond,
Mme Roussenque,
Mme Bazin,
M. Penin,
Mme Manson
M. Bardet
Mme Duffourc-Bazin
Mme Van Maercken,
Mme Lalaque,
Mme Leclerc.

EXCUSÉE (1) : Mme Princet

POUVOIRS (3) : M. Abelin mandant, a pour mandataire Mme Braud
M. Scaon mandant, a pour mandataire Mme Leclerc
M. Baudry départ à 19h25 mandant, a pour mandataire Mme
Philipponneau

ASSISTAIENT : M. Verdière DGA – Développement Social et Citoyen,
Mme Tanguy-Boyer – Directrice du CCAS,



Mme Braud indique que le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Mme Bazin demande l'ajout de sa déclaration dans le PV du 13 décembre 2023, la modification est faite.

Le procès-verbal du 13 décembre 2023 est approuvé

2. DÉLIBÉRATIONS :

A) : MOYEN DE GESTION - FINANCES

Délibération n° 2024-01 – Débat d'Orientations Budgétaires 2024

La tenue du Débat d'Orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat a lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales sur le vote du budget des communes. Ce dernier précise que :

"Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus".

Le conseil d'administration prend acte de la présentation des orientations générales du budget pour 2024 et de l'organisation d'un débat sur ce thème.

Madame Braud présente le rapport d'orientations budgétaires et précise que le débat est ouvert suite à cette présentation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-02 - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – Exercice 2024

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriale précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente que sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'ouvrir les crédits d'investissements présentés dans le document joint et autorise la Vice-Présidente à les engager, liquider et mandater, en se limitant aux investissements récurrents.

Considérant que le conseil d'administration peut, par délibération, autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'ouvrir les crédits d'investissements présentés dans le document joint et autorise la Vice-Présidente à les engager, liquider et mandater, en se limitant aux investissements récurrents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

B : MOYENS DE GESTION – RESSOURCES HUMAINES
--

Délibération n° 2024-03 - Monétisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils peuvent utiliser dans des conditions définies par l'établissement.

Le règlement du temps de travail applicable au 1^{er} janvier 2022 prévoit les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des droits acquis du Compte Épargne Temps.

La réglementation prévoit deux façons d'utiliser les jours acquis :

- soit sous forme exclusive de jours de congés
- soit sous forme de jours de congés mais aussi en le monétisant. Dans ce cas, cela se fait :

- par paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (taux au jour de la délibération, évolutif selon la réglementation) :
 - catégorie A : 150 € brut par jour,
 - catégorie B : 100 € brut par jour,
 - catégorie C : 83 € brut par jour.
- par conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule suivante : $V=M/(P+T)$

V = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

M = montant forfaitaire par catégorie statutaire,

P = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art.14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),

T = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Le Conseil d'Administration en ayant délibéré décide :

- que les jours inscrits sur le CET pourront :

° être utilisés sous forme de congés annuels

° être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante:
 - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.
 - - d'approuver la modification du règlement du temps de travail, dans son titre 4, point III, en proposant, à partir du 16ème jour de droits déposer d'avoir l'option de monétiser les jours acquis ou de les convertir en point retraite. Les autres dispositions sont inchangées.
 - - de prévoir les crédits correspondants au budget

L'objectif de cette délibération est de rendre attractives nos collectivités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-04 - Instauration de la prime pouvoir d'achat

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une «prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire».

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
--	--------------

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Considérant que l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat,

Les membres du conseil d'administration, ayant délibéré, décident :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- Un versement en une seule fois avant le mois de juin 2024.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

Mme Braud précise que la prime est instaurée pour compenser les effets de l'inflation afin de permettre aux agents de conserver un pouvoir d'achat acceptable malgré l'inflation. Elle est versée par l'employeur en 1 seule fois, elle serait versée en avril 2024 par les 3 collectivités.

Suite à l'interrogation d'un administrateur Mme TANGUY-BOYER apporte une précision sur la GIPA. Elle existe depuis très longtemps et est un autre mécanisme de maintien du pouvoir d'achat distinct de la prime pouvoir d'achat. Chaque année la situation de chaque agent est examinée pour vérifier que l'agent ne se trouve pas en situation de perte de pouvoir d'achat. Si tel est le cas, l'agent perçoit la GIPA afin de corriger au moins en partie la perte de pouvoir d'achat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-05 - Adhésion au socle commun de compétences du CDG 86

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, en plus de prévoir des dispositions relatives à l'accès à la titularisation, aux agents non titulaires a créé les missions formant un socle indivisible.

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, a modifié les missions du socle indivisible.

Dès lors, conformément à l'article L.452-39, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et utilisées par l'agglomération de manière récurrentes sont les suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2

Par ailleurs, des missions complémentaires peuvent être réalisées en contrepartie d'une tarification à l'acte ou l'heure :

- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

L'adhésion au socle commun était auparavant de 0,8 % (coût en 2023 de 4 017€), il évolue désormais à 0,12 % de la masse salariale (coût prévisionnel de 6 003 €).

Considérant la nécessité d'adhérer au socle commun de compétences proposé par le centre de gestion de la Vienne, en particulier pour le secrétariat du Conseil Médical et pour l'assurance juridique statutaire,

Les membres du conseil d'administration, ayant délibéré, décident :

- d'autoriser la Vice Présidente à signer la convention d'adhésion au socle commun du CDG 86 annexée à la présente délibération
- de prévoir les crédits afférents au budget

Reconduction de ce qui se faisait déjà. La convention permet aux 3 collectivités qui ne sont pas affiliées au CDG, de bénéficier de certains services notamment le secrétariat des comités médicaux et référent déontologue pour les agents.

Mme BAZIN demande des précisions sur le taux d'adhésion de 2024. Il y a en effet une erreur de frappe, le taux d'adhésion au socle commun est de 0,12%.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP

Délibération n° 2024-06 – Service prestataire à domicile : actualisation du contrat de prestation à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Service Prestataire d'aide à domicile a pour mission d'apporter un soutien aux personnes vivant à leur domicile et ayant besoin d'aide dans la réalisation des actes et gestes essentiels de la vie courante.

Les actions du service d'aide à domicile s'organisent autour de deux grands axes :

- une aide à l'environnement de la personne
- une aide plus centrée sur la personne elle-même

La loi du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale fait obligation aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux d'établir un contrat de prestation à durée indéterminée.

Celui-ci définit les droits et les obligations du Service d'Aide à Domicile et de l'utilisateur avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Considérant la nécessité pour le CCAS de réactualiser le contrat de prestation à durée indéterminée de ce service, conformément à la réglementation en vigueur,

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'approuver le nouveau contrat de prestation à durée indéterminée du service prestataire d'aide à domicile joint à cette présente délibération à compter du 31 janvier 2024 et d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-présidente par délégation à signer tous les documents s'y afférant.

Mme Braud précise que désormais un seul tarif est appliqué, il s'agit du tarif défini par le conseil départemental de la Vienne.

Mme BAZIN indique que le contrat ne s'adresse plus au même public, pour cette raison elle vote contre.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque,, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 0

Délibération n° 2024-07 – Service prestataire d'aide à domicile : Actualisation du livret d'accueil

Le Service Prestataire d'aide à domicile a pour mission d'apporter un soutien aux personnes vivant à leur domicile et ayant besoin d'aide dans la réalisation des actes et gestes essentiels de la vie courante.

Les actions du service d'aide à domicile s'organisent autour de deux grands axes :

- une aide à l'environnement de la personne
- une aide plus centrée sur la personne elle-même

La loi du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale fait obligation aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux de rédiger un livret d'accueil.

Celui-ci définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Considérant la nécessité pour le CCAS de réactualiser le livret d'accueil de ce service, conformément à la réglementation en vigueur,

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'approuver le nouveau livret d'accueil du service prestataire d'aide à domicile joint à cette présente délibération à compter du 31 janvier 2024 et d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-présidente par délégation à signer tous les documents s'y afférant.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque,, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 0

« Abstention » : 1

Mme Bazin

Délibération n° 2024-08 – Service prestataire d'aide à domicile : actualisation du règlement de fonctionnement

Le Centre Communal d'Action Sociale de Châtellerault gère un service prestataire d'aide à domicile. Pour ce service, un règlement de fonctionnement a été approuvé le 24 octobre 2012, réactualisé en 2018 et 2021.

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement de fonctionnement de ce service, conformément à la réglementation en vigueur,

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile joint à cette présente délibération à compter du 31 janvier 2024 et d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-présidente par délégation à signer le règlement de fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Vote :

« **Pour** » : **15**

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne,, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : **0**

« **Abstention** » : **1**

Mme Bazin

Délibération n° 2024-09 – Résidence autonomie : Actualisation de la tarification à l'acte à compter du 1^{er} mars 2024

Le CCAS gère quatre résidences autonomie sur la ville de Châtellerault :

- Avaucourt au 12-14 rue marcel Coubrat,
- Beauchêne au 27-29 rue Marcelin Berthelot,
- Tivoli au 1 rue Jeanine Milet,
- Renardières au 2 rue de Bougainville.

Ces résidences autonomie accueillent des personnes vieillissantes et en perte d'autonomie.

Les résidents (personne seule ou couple) peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent.

Par délibération n°13 du 23 janvier 2019, le Conseil d'Administration du CCAS a décidé de mettre en place une tarification à l'acte afin de répondre au mieux aux besoins de l'utilisateur, en lui proposant les prestations à l'acte adaptées à sa situation. L'utilisateur dispose du libre choix entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte des augmentations des charges en personnel,

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident

- d'actualiser la tarification à l'acte, conformément au coût horaire d'une Auxiliaire de Vie Sociale en 2024, soit 30 € (26 € en 2021). Le tableau récapitulatif est joint à cette délibération.
- d'approuver le contrat de prestation à l'acte en annexe

Mme Braud précise que cela répond à l'obligatoire réglementaire de laisser le libre choix des prestations aux résidents et de ne plus avoir de tarification forfaitaire. La tarification à l'acte a pris en compte les actes les plus fréquemment réalisés au sein des résidences de l'autonomie. Elle est basée sur un temps passé à réaliser l'acte au regard du coût horaire moyen 30 € de l'agent qui le réalise et du temps passé..

Mme BAZIN demande si nous avons une idée sur les personnes qui ne prendront pas les prestations ?

Mme BRAUD répond que les administrateurs sont les premiers à avoir connaissance des tarifs.

Un conseil de vie sociale aura lieu dans chaque résidence pour donner cette information et donc il est trop tôt pour avoir ces éléments de réponse de façon précise mais les résidences autonomie s'adressent aux personnes autonomes qui n'ont pas de nécessité de faire appel à ces prestations. Pour les personnes les plus dépendantes pour lesquelles le coût pose difficultés les services étudieront chaque cas individuels pour un accompagnement de ces situations.

Mme BAZIN précise que les résidents entrent dans ses établissements, ils sont autonomes, mais lorsqu'ils perdent leur autonomie et souhaitent être placés dans des EPHAD, ils sont obligés parfois d'attendre des mois une place.

Jérémy VERDIERE précise que les agents en poste dans ces résidence d'autonomie n'ont pas de connaissances médicales.

Mme BRAUD précise que la prestation à l'acte apportera cette réponse ponctuelle mais que les structures n'ont pas vocation à prendre en charge les personnes ayant besoin de soins.

Vote :

« **Pour** » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne,, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : 1

Mme Bazin

« **Abstention** » : 0

Délibération n° 2024-10 – Accompagnement aux courses - participation des usagers à la prise en charge collective, à partir des résidences autonomie Tivoli ou Renardières, à compter du 1^{er} mars 2024

Le Centre Communal d'Action Sociale propose aux résidents de Tivoli et des Renardières un transport « accompagnement aux courses » avec un prestataire privé. Il est nécessaire, chaque année, de réactualiser le coût de cette prestation.

Considérant la nécessité pour le CCAS de revaloriser ses tarifs,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'augmenter la participation des usagers à cette prise en charge collective de 5,48% à compter du 1^{er} mars 2024, soit 6,21 euros (5,89 euros en 2023), conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023.

Vote :

« **Pour** » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne,, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : 1

Mme Bazin

« **Abstention** » : 0

Délibération n° 2024-11 - Animation gérontologique : Actualisation de la participation des usagers, au 1^{er} mars 2024.

Le CCAS gère un service d'animation gérontologique depuis 1999. Il a pour mission d'assurer l'animation auprès des résidents des résidences autonomie du CCAS ainsi qu'auprès des personnes âgées à leur domicile. Ce service participe à créer et/ou à développer des liens avec les acteurs locaux.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de la vie,
- des effectifs actuels du service Animation Gérontologique dédiés à l'animation en résidences autonomie.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décident, à compter du 1^{er} mars 2024, le tarif des prestations pour 2024, à savoir :

1/ La création d'un forfait « activités et sorties » organisées par le service animation des résidences autonomies pour les personnes âgées extérieures aux structures

• Forfait de 8 séances de 64,64 € pour les participations aux différentes animations des structures, comprenant :

- * l'animation,
- * l'assurance,
- * le personnel accompagnant,

Possibilité de recharger la carte forfaitaire.

2/ L'annulation des tarifs fixés par la délibération 2022-119

Mme Braud précise que l'objectif est d'ouvrir l'animation à la population senior du quartier pour pour créer un lien social.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-12 - Résidence autonomie AVAUCOURT : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mars 2024,

Le CCAS gère la résidence autonomie d'Avaucourt au 12-14 rue Marcel Coubrat à Châtellerault.

Les résidents d'Avaucourt peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents d'Avaucourt doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de fonctionnement de la structure,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie.

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident, pour les résidents accueillis :

- d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges » sur la base du coût réel,
- de créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) en remplacement de la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) et de la « Prestation Collective de Service » (PCS),
- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1^{er} avril 2024 pour les résidents déjà présents au sein des structures après information des membres des conseils de vie sociale courant février et mars.

**Participations MAISONNÉE AVAUCOURT
à compter du 1er MARS 2024**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2024

		Accueil Temporaire / journée		Accueil définitif / mois	
		Temporaire	Famille	Personne seule ou couple	
		Par personne pension complète	La nuitée	T1 bis	T2
Loyer	En Euros	26,89 €	28,98 €	806,70 €	809,74 €
Charges	En euros	-	-	567,26 €	582,23 €
Prestation de Service Collectif Obligatoire	En Euros	2,97 €	-	88,96 €	88,96 €
Restauration	En euros	Délibération des repas		Délibération des repas	Délibération des repas
Total		29,86 €	28,98 €	1 462,92 €	1 480,93 €

Madame Tanguy Boyer explique la composition de cette tarification avec :

. le loyer (redevance payée au propriétaire, frais de siège du gestionnaire, les frais fixes du personnel, les charge des services techniques et investissement).

. les charges : dépenses fluides, numériques, entretien des communs et espaces verts, contrats de maintenance et charges divers d'entretien du bâtiment.

. prestation collective obligatoire (dépenses de personnel entretiens des communs, d'astreinte du personnel (présence 24/24h avec astreinte la nuit) et le coût de maintenance et installation du dispositif.

Les montants sont calculé au prorata pour chaque logement avec une hypothèse d'un taux d'occupation des résidences à 100 %. Ce taux d'occupation n'est pas atteint et la collectivité aura donc une subvention d'équilibre pour la prise en charge des logements vacants. Ce système garanti une facturation au plus près de la dépense engagée.

Tout autre service relève de la facturation à l'acte.

M. PENIN se reporte au comité stratégique en 2023, qui souhaitait tenir compte des revenus des résidents. Ceux qui ont plus de moyens paieraient plus cher que ceux qui ont moins de moyens.

Mme BRAUD indique que ces éléments ont souvent été évoqués dans les échanges et réflexions menés. Les résidents ont des niveaux de ressource très variables et on sait que certains résidents peuvent être en difficultés. Chaque situation sera étudiée avec le VAC et le pôle personnes âgées afin d'aider les personnes.

Le tarif est estimé au vu du montant de la retraite du résident fourni par le résident, la plupart du temps, c'est le seul document que le CCAS demande. Pour bénéficier d'une aide, il faudrait avoir connaissance d'informations complémentaires tel que le patrimoine du résident. Depuis 2 ans, des places d'aides sociales ont été créées par le Département pouvant être demandées par des personnes en difficultés financières, mais à ce jour il n'y a pas de demande.

Monsieur PENIN : Est ce que cette possibilité est connue des futurs résidents ? Mme Tanguy Boyer répond que l'information a été diffusée à plusieurs reprises.

M. RAYNAUD indique que souvent le frein à la demande d'aide sociale, est le délai de la constitution du dossier.

Mme DUFFOURC-BAZIN demande si récupération de l'aide sociale sur une succession est possible ?

Mme BRAUD répond que le CCAS n'a pas de légitimité pour connaître les biens des résidents.

M. PENIN rappelle que par fierté les résidents ne se manifestent pas.

Mme BRAUD indique qu'il n'est pas exclu pour le CCAS de créer une aide pour des résidents en difficulté. Mais cela se fera au cas par cas. Il faut encore travailler sur ce dossier.

Vote :

« Pour » : 14

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 1

M Penin

Délibération n° 2024-13 - Résidence autonomie BEAUCHÊNE : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mars 2024

Le CCAS gère la résidence autonomie Beauchêne au 27-29 rue Marcelin Berthelot à Châtellerault.

Les résidents de Beauchêne peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents de Beauchêne doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de fonctionnement de la structure,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie.

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident, pour les résidents accueillis à compter du 1^{er} mars 2024 :

- d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges » sur la base du coût réel,
- de créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) en remplacement de la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) et de la « Prestation Collective de Service » (PCS),
- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1^{er} avril 2024 pour les résidents déjà présents au sein des structures après information des membres des conseils de vie sociale courant février et mars.

**Participations MAISONNÉE BEAUCHENE
à compter du 1er MARS 2024**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2024

		Accueil Temporaire / journée		Accueil définitif / mois	
		Temporaire	Famille	Personne seule ou couple	
		Par personne pension complète	La nuitée	T1 bis	T2
Loyer	En Euros	25,39 €	28,98 €	761,58 €	762,70 €
Charges	En euros	-	-	595,53 €	602,39 €
Prestation de Service Collectif Obligatoire	En Euros	2,91 €	-	87,33 €	87,33 €
Restauration	En euros	Délibération des repas		Délibération des repas	Délibération des repas
<i>Total</i>		28,30 €	28,98 €	1 444,44 €	1 452,42 €

Vote :

« **Pour** » : 14

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : 1

Mme Bazin

« **Abstention** » : 1

M Penin

Délibération n° 2024-14 - Résidence autonomie des RENARDIÈRES: Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mars 2024

Le CCAS gère la résidence autonomie des Renardières au 2 rue de Bougainville à Châtellerault.

Les résidents des Renardières peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents des Renardières doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de fonctionnement de la structure,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie.

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident, pour les résidents accueillis à compter du 1^{er} mars 2024 :

- d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges » sur la base du coût réel,
- de créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) en remplacement de la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA),
- D'appliquer cette nouvelle tarification (loyer - charges - PSCO) au 1^{er} avril 2024 pour les résidents déjà présents au sein des structures après information des membres des conseils de vie sociale courant février et mars.

Participations Résidence Autonomie **RENARDIÈRES**

A COMPTER DU 1^{er} MARS 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2024

		Accueil Temporaire / jour		Accueil Permanent	
		Temporaire	Famille		
		Par Personne	La nuitée	T1 bis (33 m ²)	T2 (42 m ²)
Loyer	En euros	15,76 €	28,98 €	472,70 €	508,59 €
Charges	En euros	-		334,17 €	411,77 €
Prestation de Service Collectif Obligatoire	En euros	2,91 €		87,21 €	87,21 €
Restauration	En Euros	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas
<i>Total</i>		18,66 €	28,98 €	894,08 €	1 007,57 €

Vote :

« **Pour** » : 14

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : 1

Mme Bazin

« **Abstention** » : 1

M Penin

Délibération n° 2023-15 - Résidence autonomie de TIVOLI : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mars 2024

Le CCAS gère la résidence autonomie de Tivoli au 1 rue Jeanine Milet à Châtelleraut.

Les résidents de Tivoli peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents de Tivoli doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de fonctionnement de la structure,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie.

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident, pour les résidents accueillis à compter du 1^{er} mars 2024 :

- d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges » sur la base du coût réel,
- de créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) en remplacement de la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA),
- D'appliquer cette nouvelle tarification (loyer- charges – PSCO) au 1^{er} avril 2024 pour les résidents déjà présents au sein des structures après information des membres des conseils de vie sociale courant février et mars.

Participations Résidence Autonomie TIVOLI

A COMPTER DU 1^{er} MARS 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2024

		Accueil Temporaire		Accueil Permanent			
		Temporaire	Famille				
		Par Personne	La nuitée	Studio (21,1 m ²)	F1 Bis (32,64 m ²)	F2 (41,46 m ²)	F2 (44,10 m ²)
Loyer	En euros	14,58 €	28,98 €	404,70 €	437,38 €	462,36 €	469,83 €
Charges	En euros	-	-	279,71 €	410,89 €	511,16 €	541,17 €
Prestation de Service Collectif Obligatoire	En Euros	2,77 €	-	82,97 €	82,97 €	82,97 €	82,97 €
Restauration	En euros	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas	Délibération des repas
Total		17,35 €	28,98 €	767,38 €	931,24 €	1 056,49 €	1 093,97 €

Vote :

« Pour » : 14

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 1

M Penin

Délibération n° 2024-16 - RESTAURATION AVAUCOURT et BEAUCHÈNE : Tarification de la prestation repas pour les résidents, à compter du 1^{er} mars 2024

Le CCAS gère deux résidences autonomie (petites unités de vie) sur la ville de Châtellerault :

- Avaucourt au 12/14 rue Marcel Coubrat,
- Beauchêne au 27/29 rue Marcelin Berthelot.

Les résidents de ces structures peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Au choix du résident, les repas (petit déjeuner et/ou déjeuner et/ou dîner) peuvent être pris soit :

- en salle de restauration,
- en plateau,
- en totale autonomie dans leur appartement.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Ainsi, il apparaît que la prestation « repas », définie jusqu'alors obligatoire pour les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, doit être proposée au libre choix du résident.

Le CCAS gère deux résidences autonomie (petites unités de vie) sur la ville de Châtelleraut :

- Avaucourt au 12/14 rue Marcel Coubrat,
- Beauchêne au 27/29 rue Marcelin Berthelot.

Les résidents de ces structures peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Au choix du résident, les repas (petit déjeuner et/ou déjeuner et/ou dîner) peuvent être pris soit :

- en salle de restauration,
- en plateau,
- en totale autonomie dans leur appartement.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Ainsi, il apparaît que la prestation « repas », définie jusqu'alors obligatoire pour les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, doit être proposée au libre choix du résident.

Considérant la nécessité d'adapter la proposition de prestation de repas aux préconisations de la DDPP,

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte des augmentations du coût des matières premières et fluides,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décident la mise en application d'une nouvelle tarification pour la prestation « repas », à compter du 1er mars 2024, pour les résidents accueillis dans les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, à savoir :

I – Repas en salle de restauration et plateaux

La prestation « repas » comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Au regard du coût réel d'un repas pour l'année 2023 (matières premières, frais de fonctionnement, charges salariales) et d'un volume de 34 868 repas servis sur l'année, cette prestation journalière est fixée à 17,66 €.

Il est à noter que le coût des contenants composés de matières recyclables conformément à la loi « EGALIM » est pris en compte dans le calcul de cette prestation.

Néanmoins, chaque résident a le libre choix de son repas :

- petit déjeuner : 1,76 €
- déjeuner : 9,07 €
- dîner : 6,83 €

Les résidents peuvent recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Le prix du repas sera facturé au tarif de 12 € par personne.

II – Repas festifs

À l'occasion de manifestations festives (Pâques, fête des mères, Noël,...) des repas améliorés sans boissons alcoolisées sont proposés au libre choix des résidents au tarif de 17,50 € par personne.

À l'occasion de manifestations festives (Pâques, fête des mères, Noël,...) des repas améliorés sans boissons alcoolisées sont proposés au libre choix des résidents au tarif de 17,50 € par personne.

III – Dispositions financières particulières

Un délai de prévenance de 48h doit être respecté pour toute annulation ou ajout de repas (sauf en cas de force majeure, hospitalisation...). Tout repas non annulé dans les délais sera facturé.

Tout repas supplémentaire non commandé dans les délais pourra être refusé.

Pour toute demande de changement d'entrée ou de dessert le jour J, un supplément de 2 € sera facturé, sous réserve de disponibilité des denrées. Aucun changement ne peut être effectué sur le plat principal.

Au-delà de cinq repas invités supplémentaires, le délai de réservation est de huit jours et soumis aux possibilités des services.

Mme BAZIN indique que les 2 € si changement demandé dans le menu est élevé. Il est précisé que les 2 € en complément seront appliqués si changement est demandé le jour J.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 0

Délibération n° 2024-17 - RESTAURATION TIVOLI et RENARDIÈRES : Tarification de la prestation repas au 1er mars 2024, pour les résidents et autres catégories

Le CCAS propose la prise de repas sur les résidences autonomie de Tivoli et des Renardières :

- pour les résidents accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent,
- Pour les autres catégories (agents des 3 collectivités, demande de prestations de la part de la Ville/du CCAS/de l'Agglomération de Grand Châtelleraut lors de manifestations festives, apprentis, stagiaires et repas festifs).

Suite à l'inspection de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en juillet 2023 et du Conseil Départemental de la Vienne en octobre 2023, des constats de dysfonctionnements réglementaires ont été actés avec une obligation de mise en conformité au plus tard le 29 février 2024.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décident la mise en application d'une nouvelle tarification pour la prestation « repas », à compter du 1^{er} mars 2024, pour les résidents de Tivoli et Renardières à savoir :

I – Résidents de Tivoli et des Renardières

Au choix du résident, les repas (déjeuner et potage du soir) peuvent être pris soit :

- en salle de restauration,
- en plateau,

La prestation « repas » comprend le déjeuner et un potage pour le soir.

Au regard du coût réel d'un repas pour l'année 2023 (matières premières, frais de fonctionnement, charges salariales) et d'un volume de 26 324 repas servis sur l'année, cette prestation journalière est fixée à **12,63 €**.

Il est à noter que le coût des contenants composés de matières recyclables conformément à la loi « EGALIM » est pris en compte dans le calcul de cette prestation.

Les résidents peuvent recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Le prix du repas sera facturé au tarif de **12 €** par personne.

II – Repas festifs

A l'occasion de manifestations festives (Pâques, fête des mères, Noël,...) des repas améliorés sans boissons alcoolisées sont proposés au libre choix des résidents au tarif de **17,50 €** par personne.

III – Autres catégories

Des personnes extérieures aux résidences autonomie de Tivoli et des Renardières peuvent déjeuner sur les structures au tarif de **12 €** le repas par personne :

- agents des 3 collectivités,
- stagiaires et apprentis des 3 collectivités.

Des plateaux repas peuvent être livrés à la demande des services de la Ville, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération lors de manifestations festives.

Cette prestation, facturée **12 €** le repas, sera majorée des frais de déplacements pour la livraison des plateaux, conformément au barème de remboursement des frais kilométriques de la Fonction Publique Territoriale en vigueur.

Pour chacune de ces catégories, le délai de réservation est fixé à 8 jours et soumis aux possibilités des services.

IV – Dispositions financières particulières

Un délai de prévenance de 48h doit être respecté pour toute annulation ou ajout de repas (sauf en cas de force majeure, hospitalisation...). Tout repas non annulé dans les délais sera facturé.

Tout repas supplémentaire non commandé dans les délais pourra être refusé.

Pour toute demande de changement d'entrée ou de dessert le jour J, un supplément de 2 € sera facturé, sous réserve de disponibilité des denrées. Aucun changement ne peut être effectué sur le plat principal.

Au-delà de cinq repas invités supplémentaires, le délai de réservation est de huit jours et soumis aux possibilités des services.

Vote :

« **Pour** » : **15**

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« **Contre** » : **1**

Mme Bazin

« **Abstention** » : **0**

Délibération n° 2024-18 – Télésécurité dans les résidences autonomie RENARDIÈRES ET TIVOLI - Actualisation à compter du 1^{er} mars 2024.de la participation pour les usagers déjà détenteurs de cet abonnement

Pour répondre aux besoins exprimés par certains résidents, le CCAS a mis en place sur les résidences autonomie Renardières et Tivoli un système de télésécurité complémentaire.

25 émetteurs-médailles sont à disposition des résidents dans chaque établissement.

Considérant la nécessité pour le CCAS de revaloriser ses tarifs, Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'augmenter le tarif de l'abonnement mensuel de 5,48% à compter du 1^{er} mars 2024, conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 , à savoir :

- Abonnement mensuel incluant la mise à disposition d'un émetteur médaillon et sa maintenance : 21,23 € par mois (20,13 € en 2023)
- Pour tous les nouveaux résidents et les résidents dont le matériel est obsolète il est convenu qu'ils devront faire appel à un prestataire privé pour toutes nouvelles demandes.

Il est précisé que c'est une actualisation du coût de l'abonnement mais que cela ne concerne pas de nouveaux usagers car le matériel est obsolète, il n'y aura pas de nouveaux abonnements.

Mme BAZIN indique que dans la PSCO une partie du système de surveillance est pris en charge. Mme TANGUY-BOYER précise que la PSCO prend en charge le système classique soit 1 bouton dans la chambre. Là, il s'agit d'un système différent avec bracelet ou collier que la personne porte sur elle. Ce sont bien souvent des personnes en perte d'autonomie. Il s'agit d'une prestation complémentaire.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 0²

Délibération n° 2024-19 – Téléassistance à domicile : Actualisation de la participation des usagers au 1^{er} mars 2024

Le CCAS offre une prestation de téléassistance à domicile pour les personnes âgées ou handicapées. Ce service permet à un bénéficiaire d'être relié à un organisme centralisateur qu'il pourra appeler à toute heure du jour et de la nuit et de déclencher une alerte en cas de chute.

Considérant la nécessité pour le CCAS de revaloriser ses tarifs,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'augmenter les tarifs de 5,95 %, à compter du 1^{er} mars 2024, conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023.

- Forfait lors de la souscription comprenant le traitement administratif de création du dossier, le déplacement, le temps de mise en place à domicile, le traitement administratif de clôture du dossier, la vérification du matériel : 56,73 euros (53,55 € en 2023).
- Abonnement mensuel incluant la mise à disposition d'un transmetteur classique (réseau téléphonique filaire) et sa maintenance : 19,78 euros (18,67 euros en 2023) avec la possibilité de bénéficier, à titre optionnel, d'un détecteur de chute d'un coût mensuel de 9,26 euros (8,74 euros en 2023) soit 29,04 € en totalité,
OU
- Abonnement mensuel incluant la mise à disposition d'un transmetteur GMS (réseau téléphonie portable) et sa maintenance : 12,16 euros (11,48 euros en 2023) avec la possibilité de bénéficier, à titre optionnel, d'un détecteur de chute d'un coût mensuel de 9,26 euros (8,74 euros en 2023) soit 21,42 € en totalité.

La mise à disposition d'un médaillon supplémentaire est incluse dans l'abonnement mensuel.

Mme BAZIN demande si de nouvelles demandes peuvent être prises en compte.
Mme. TANGUUY-BOYER précise qu'il ne s'agit pas du même dispositif que dans la délibération précédente, il s'agit d'un dispositif à domicile géré par le SAD avec un prestataire extérieur et pour ce dispositif il est possible de faire de nouveaux contrats.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 0

Délibération n° 2024-20 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants : Participation des usagers, à compter du 1er mars 2024

Le CCAS gère une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes atteintes d'une maladie neuro-évolutive (maladie d'Alzheimer ou apparentée, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ou d'un cancer, ouverte au public le 1er septembre 2012. Ce service a pour mission de proposer du soutien, de l'information et des formules de répit individuelles et collectives, ainsi que des activités aux aidants et/ou au binôme « aidant - aidé ».

Les prestations payantes font l'objet des modifications tarifaires ci-dessous. Les prestations gratuites sont indiquées à titre d'information.

I – Prestations revalorisées :

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte des augmentations du coût de la vie,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'augmenter de 5,95 % (conformément à l'arrêté du 26 décembre 2023) relatif au prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile) le coût des actions collectives suivantes, à compter du 1er mars 2024 :

- « Sortie-répit ½ journée sans transport » : comprenant la visite, le goûter et le personnel accompagnant : 10,60 € par personne (10 € en 2023),
- « Sortie-répit ½ journée comprenant le transport » depuis un point de rendez-vous, la visite, le goûter et le personnel accompagnant 15,08 € par personne (14,23 € en 2023),
- «Atelier à domicile» : Atelier d'une heure, au domicile de l'aidant ou de l'aidé, visant à proposer une activité adaptée favorisant le maintien du lien social et la vie relationnelle du binôme aidant/aidé, dans un contexte sanitaire exceptionnel réduisant les activités extérieures : 7,95 € (7,50 € en 2023).

NB : ce tarif ne s'applique pas aux « ateliers passerelle » rentrant dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS « Agir pour les aidants » et visant à faciliter l'accès des proches aidés à l'accueil de jour par la proposition d'ateliers gratuits à domicile (nombre de séances limitées à 5).

- Sortie d'une ½ journée sans transport comprenant la visite et le personnel accompagnant : 6,67 € par personne (6,30 € en 2023),
- Sortie d'une ½ journée comprenant le transport depuis un point de rendez-vous, la visite, et le personnel accompagnant : 9,06 € par personne (8,55 € en 2023),
- Participation à un atelier, une activité, sans le transport : 5,30 € par foyer (5 € par foyer en 2023),
- Participation à un atelier, une activité comprenant le transport depuis le domicile et le personnel accompagnant : 7,42 € par foyer (7 €00 par foyer en 2023).
- Relais à domicile : 5,30 €/heure (5 € 00 2023). La durée minimum d'un relais à domicile est fixée à 2 heures consécutives par prestation et à 50 heures par an par aidant.
- « Sortie-répit journée sans transport »: Sortie d'une journée comprenant la visite, la restauration, le personnel accompagnant : 37€08 € par personne (35 € en 2023)
- « Sortie-répit journée comprenant le transport » depuis un point de rendez-vous, la visite, la restauration, le personnel accompagnant : 41€43 par personne (39,10 € en 2023),

Nota : Les tarifs des sorties exceptionnelles (comme certaines sorties au restaurant) ou des séjours (plusieurs journées), seront indexés sur le prix de revient de la manifestation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-21 – Résidence autonomie : Actualisation du contrat de séjour à durée indéterminée

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents d'Avaucourt doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de réactualiser le contrat de séjour conformément à la réglementation en vigueur,

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré adopte le nouveau contrat de séjour en annexe, à compter du 1^{er} mars 2024 et d'autorise le Président du CCAS ou la Vice-Présidente par délégation, à signer tous les documents y afférent.

Mme DUFFOURC BAZIN demande si cela augmente le coût de séjour.

Mme BRAUD précise qu'en effet, les tarifs augmentent comme vu dans les délibérations précédentes. Mme DUFFOURC BAZIN précise que l'on a longtemps travaillé sans tenir compte des coûts réels des choses, notamment des denrées.

Mme BAZIN indique qu'il y a une erreur de rédaction dans la délibération, la phrase est reformulée en conséquence.

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 0

« Abstention » : 1

Mme Bazin

D : SOLIDARITÉS ACTIVES

Délibération n° 2024-22 – Actualisation du Règlement des Aides Sociales Facultatives pour l'année 2024

À côté de l'aide sociale légale et de manière subsidiaire, les CCAS ont la possibilité, en vertu de l'article R123-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), d'attribuer des aides sociales dites "facultatifs", en fonction de l'analyse des besoins sociaux sur leur territoire.

À ce titre, le CCAS de Châtellerault des aides sociales facultatives délimitées au sein d'un règlement.

Considérant l'augmentation du coût de la vie, notamment celle du coût de l'énergie et des matières premières,

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement des aides sociales facultatives,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- de valider le règlement d'aides sociales facultatives joint à la présente délibération, avec application à compter du 1^{er} mars 2024.

Les contrats de séjour ont été revus.

Tous les ans remis à jour. On utilise le quotient familial pour calcul du barème.

Barème en 2024 égal ou inférieur à 413 € avec majoration de 10 % à 454 € en fonction de la demande et en fonction de la situation des bénéficiaires. Avec information du pôle Solidarités Actives, le RSA augmentation de 1,6 % au 1^{er} avril.

Mme BRAUD précise que sur l'annexe jointe, les éléments en jaune sont des éléments nouveaux.

Mme ROUSSENQUE précise que la dénomination de l'hôtel ADAM qui a été racheté il y a quelques temps doit être vérifié. Cela sera effectué.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-23 - Révision de la participation pour charges du parc locatif social du CCAS à compter du 1er mars 2024 (hors site Charles Péguy)

Depuis le 1er janvier 2007, le CCAS a instauré une participation pour charges pour les logements sociaux de son parc non soumis au régime de facturation des charges locatives.

Pour tous les logements sociaux gérés par le CCAS, hormis le site de Charles Péguy, la participation pour charges, instaurée en 2007, englobe la participation au paiement des charges locatives d'entretien et menues réparations, l'entretien des espaces verts, la maintenance des appareils de chauffage et VMC.

Concernant le parc actuel de logements sociaux, le compte administratif 2022 fait apparaître une dépense moyenne réelle liée aux charges locatives de 24,84 € par mois et par logement, contre *22,23 € de participation pour charges demandée aux locataires, conformément à la délibération du CCAS n°133 du 7 décembre 2022, applicable à compter du 1er janvier 2023.*

Considérant qu'une participation pour charges peut être forfaitaire à condition que le montant demandé ne soit pas supérieur au montant réel des charges,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter la participation pour charges à compter du 1er février 2024 à 23,01 euros par mois et par logement, pour l'ensemble des logements du parc locatif social géré par le CCAS, hors site Charles Péguy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-24 - Participation pour charges locatives du parc logements, au 7 rue Charles Péguy à Châtellerault, à compter du 1er mars 2024

La commune de Châtellerault a conclu un bail emphytéotique avec Habitat de la Vienne pour l'occupation de 10 appartements de type 3, situés dans le bâtiment B15, 7 rue Charles Péguy à Châtellerault, pour une durée de 55 ans à compter du 1er décembre 1988.

Par délibération du Conseil Municipal n°17 du 17 octobre 2013, la Ville de Châtellerault a confié la gestion de ces 10 logements au CCAS de Châtellerault en vue de les intégrer dans son parc de logements sociaux locatifs.

Considérant la nécessité de maintenir une participation pour les charges pour éviter les coûts de télé-relève des compteurs d'eau et les régularisations,

Considérant qu'une participation pour charges peut être forfaitaire à condition que le montant ne soit pas supérieur au montant réel des charges,

Considérant la nécessité d'adapter annuellement la participation pour charges demandée aux locataires, au réalisé d'au moins une année civile,

Considérant que le montant pour 2023 est de 103,02 €

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter la participation pour charges (comprenant le chauffage, les ordures ménagères, l'entretien des espaces verts, l'eau froide, l'électricité et l'entretien des communs) pour les logements situés au 7 rue Charles Péguy, à 106,63 € euros par mois et par logement, à compter du 1er mars 2024,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-25 - Révision des loyers du parc locatif social du CCAS à compter du 1er mars 2024

Depuis juillet 2023, le CCAS gère un parc de logement social. Ce parc comporte actuellement 28 logements (1 maison et 27 appartements) appartenant à la Ville.

Dans le parc social, la révision du loyer est effectuée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL). La date de l'indice de référence des loyers prise en compte est celle du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Au 1er janvier 2024, l'IRL applicable est de 3,50 %.

Considérant que l'augmentation des loyers est basée sur cet indice n

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter de 3,50 % les loyers de tous les logements sociaux gérés par le CCAS, à compter du 1er mars 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ